|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2017/25 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 juillet 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application de la Convention :
mécanisme d’examen du respect des dispositions**

 Projet de décision VI/8f concernant le respect
par l’Union européenne des obligations
qui lui incombent en vertu de la Convention

 Document établi par le Bureau

*La Réunion des Parties*,

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions (voir le document ECE/MP.PP/2/Add.8),

*Ayant à l’esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9g (document ECE/MP.PP/2014/Add.1) concernant le respect par l’Union européenne des dispositions de la Convention,

*Prenant note* du rapport du Comité d’examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, concernant la mise en œuvre de la décision V/9g sur le respect des dispositions de la Convention par l’Union européenne (document ECE/MP.PP/2017/47) et des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (Partie II) (ECE/MP.PP/C.1/2017/7) en ce qui concerne l’accès à la justice s’agissant des institutions de l’Union européenne,

*Encouragée* par la volonté de l’Union européenne d’examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions en question,

1. *Se félicite* des mesures prises à ce jour par la Partie concernée pour mettre en œuvre la décision V/9g, tout en se déclarant préoccupée par la lenteur des progrès accomplis dans ce sens par ladite Partie ;

2. *Fait sienne* la conclusion du Comité, concernant la décision V/9g, selon laquelle la Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 de la décision en question ;

3. *Réaffirme* sa décision V/9g et, en particulier, réitère les dispositions de ses paragraphes 2, 3 et 4 dans leur intégralité ;

4. *Recommande* à la Partie concernée, s’agissant de l’adoption de tout amendement aux plans d’action nationaux en matière d’énergies renouvelables de 2010 ou de l’adoption de plans correspondants pour la période d’après 2020 (qu’il s’agisse de plans d’action nationaux en matière d’énergies renouvelables, de plans nationaux intégrés en matière d’énergie et de climat, ou autres) :

a) D’adopter un cadre réglementaire approprié et/ou d’élaborer des instructions précises pour l’application de l’article 7 de la Convention ;

b) De veiller à ce que les dispositions en vue de la participation du public de ses États membres soient transparentes et équitables, et que, dans le cadre de ces dispositions, les informations nécessaires soient fournies au public ;

c) De veiller à ce que ce cadre réglementaire et/ou ces instructions précises garantissent le respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 3, 4 et 8 de l’article 6 de la Convention, notamment en prévoyant des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public et pour que celui-ci se prépare et participe effectivement aux travaux, en lui permettant de participer au début de la procédure lorsque toutes les options sont encore possibles, et en veillant à ce que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération ;

d) D’adapter en conséquence son mode d’évaluation des plans d’action nationaux en matière d’énergies renouvelables ;

5. *Demande* à la Partie concernée, compte tenu de la lenteur des progrès qu’elle a accomplis à ce jour, de prendre d’urgence des mesures pour donner pleinement suite aux recommandations ci-dessus ;

6. *Fait siennes* les conclusions du Comité d’examen du respect des dispositions au sujet de la communication ACCC/C/2008/32 (partie II), selon lesquelles la Partie concernée ne respecte pas les paragraphes 3 et 4 de l’article 9 de la Convention pour ce qui est de l’accès à la justice des membres du public puisque ni le Règlement Aarhus[[1]](#footnote-2), ni la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) ne mettent en œuvre ou ne respectent les obligations au titre de ces deux paragraphes ;

7. *Recommande* à la Partie concernée de faire en sorte que :

a) Toutes les institutions de l’UE pertinentes, dans le cadre de leurs compétences, prennent les mesures nécessaires pour assurer au public concerné l’accès à la justice en matière d’environnement conformément aux paragraphes 3 et 4 de l’article 9 de la Convention ;

b) Si et dans la mesure où la Partie concernée entend se fonder sur le règlement d’application de la Convention d’Aarhus ou une autre législation de l’UE pour appliquer les paragraphes 3 et 4 de l’article 9 de la Convention :

i) Le Règlement Aarhus soit modifié ou une nouvelle législation de l’UE soit rédigée, de façon qu’il soit clair pour la Cour de justice de l’Union européenne que cette législation vise à donner effet au paragraphe 3 de l’article 9 de la Convention ;

ii) Le nouveau texte ou la législation modifiée donnant effet au Règlement Aarhus soit libellé de manière à transposer clairement et intégralement la partie pertinente de la Convention ; en particulier, il importe de remédier aux manquements à la mise en œuvre imputables à l’utilisation de mots ou de termes qui ne correspondent pas pleinement aux termes de la Convention ;

c) Si et dans la mesure où la Partie concernée devait se fonder sur la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne pour s’assurer que les obligations contractées au titre des paragraphes 3 et 4 de l’article 9 de la Convention sont respectées, la Cour :

i) Évalue la légalité des mesures d’exécution prises par l’Union européenne à la lumière de ces obligations et agisse en conséquence ;

ii) Interprète la législation de l’Union européenne d’une manière qui, dans toute la mesure possible, soit conforme aux objectifs des paragraphes 3 et 4 de l’article 9 de la Convention ;

8. *Demande* à la Partie concernée :

a) De présenter au Comité, les 1er octobre 2018, 1er octobre 2019 et 1er octobre 2020, des rapports d’activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) De fournir tout renseignement complémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l’aider à examiner les progrès qu’elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

c) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles devront être examinés les progrès qu’elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

9. *Décide* d’examiner la situation à sa septième session.

1. Règlement (CE) no 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l’application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d’Aarhus 2006 J.O*.* (L 264/13). [↑](#footnote-ref-2)